

**Examen de la conduite de l'honorable Robin Camp  
par le Conseil canadien de la magistrature**

**Motifs du vote contre la motion d'adopter le projet de rapport à la Ministre  
*Rendus par : le juge en chef David Smith; le juge en chef Jenkins;  
le juge en chef Rossiter; le juge en chef adjoint O'Neil***

*APERÇU*

[1] Lorsqu'il s'agit d'examiner la conduite d'un juge, le Conseil fonde son évaluation sur trois éléments essentiels : (1) l'inconduite du juge; (2) la réhabilitation du juge; (3) la confiance du public. Nous sommes d'avis que le dossier montre que le juge Camp a commis un grave écart de conduite en 2014; qu'il est maintenant réhabilité; et que sa révocation est une sanction inutile et excessive en réponse à son inconduite.

[2] Nous sommes d'accord que le comportement du juge Camp durant le procès criminel en 2014 est de l'inconduite. Les questions qu'il a posées à la plaignante et les déclarations qu'il a faites à propos du droit en matière d'agression sexuelle sont répréhensibles et choquantes et constituent de l'inconduite. Un tel comportement doit manifestement être condamné et faire l'objet de mesures disciplinaires. En effet, lorsque les déclarations du juge sont examinées isolément, une personne raisonnable s'attendrait naturellement à ce que le juge soit révoqué. Par ses déclarations, le juge Camp a manifestement dérogé aux normes élevées de conduite auxquelles les Canadiens sont en droit de s'attendre de la part des juges; au lieu de cela, le juge Camp a agi d'une manière qui ébranle sérieusement la confiance du public envers la magistrature.

[3] Mais l'inconduite du juge Camp n'est pas le seul élément à considérer. Pour déterminer la mesure appropriée et proportionnée à prendre, le Conseil doit aussi tenir compte de la réhabilitation du juge. Il faut comprendre l'inconduite du juge et sa cause fondamentale. Des déclarations motivées par l'ignorance sont moins condamnables et plus remédiables que des déclarations motivées par l'animosité. Le dossier complet de l'audience du comité d'enquête permet très clairement de conclure que les propos du juge étaient issus d'un préjugé inconscient, ce qui est remédiable, et qu'ils ne reflétaient aucune animosité ou antipathie envers la plaignante, les femmes ou le droit. Le dossier montre que le juge s'est montré très contrit et qu'il s'est excusé promptement, sincèrement et de façon appropriée.

[4] Ce qui est le plus important, la preuve au dossier montre que le juge a fait des efforts concertés pour reconnaître et combler les lacunes dans ses connaissances et que, selon des témoignages objectifs et indépendants, ses efforts pour résoudre le problème fondamental ont été fructueux. Toute la preuve sous forme d'opinions d'experts, qui était considérable, montre que le juge Camp est réhabilité. Lorsqu'il s'agit de choisir une mesure appropriée à prendre en réponse à l'inconduite d'un juge, le Conseil a des options; sauf dans les cas les plus graves où la réhabilitation et la réparation sont impossibles, le Conseil détermine si une mesure corrective serait plus efficace que la révocation dans l'intérêt public. C'est l'approche qui devrait être suivie dans le cas du juge Camp, tel qu'il se présente maintenant devant le Conseil. À notre avis, après l'application convenable des principes de l'indépendance judiciaire, de la réhabilitation, de la confiance du public et de la proportionnalité, une sanction autre que la révocation est la mesure la plus efficace et la plus équitable. Le meilleur moyen de promouvoir la confiance du public envers la magistrature est de condamner l'inconduite du juge, de reconnaître ses efforts fructueux pour s'améliorer, et d'appuyer son maintien en fonction.

#### *Équité procédurale*

[5] Dans les motifs que nous avons rendus précédemment,<sup>1</sup> nous avons expliqué qu'il était contraire à l'équité procédurale de refuser la demande du juge de comparaître devant le Conseil pour présenter des observations orales, avant de décider s'il devrait être révoqué. Le juge avait demandé à comparaître afin d'expliquer de vive voix comment les motifs du comité d'enquête sont erronés et pourquoi ils ne devraient pas être acceptés. Le Conseil a refusé la demande du juge d'être entendu. Devant une telle iniquité procédurale, il n'est pas possible d'approuver une recommandation de révocation.

#### *Motifs de fond*

[6] Il y a des motifs de fond pour imposer une sanction autre que la révocation. La formation est plus efficace qu'une punition sévère pour promouvoir le changement social. Nous sommes persuadés par la preuve au dossier du comité d'enquête et par les observations écrites présentées par l'avocat du juge Camp, au lieu d'observations orales,<sup>2</sup> que la révocation est à la fois inutile et contre-productive. La preuve démontre quatre éléments essentiels. Nous savons maintenant que le juge Camp n'a pas délibérément tenu des propos sexistes; il s'est excusé et a exprimé des remords; il a suivi une formation pour

---

<sup>1</sup> *Motifs dissidents de certains membres concernant la demande d'audition orale*, rendus le 8 février 2017 et publiés sur le site Web du Conseil (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Réponse du juge Robin Camp au rapport et aux recommandations du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, par Me Frank Addario et autres, le 6 janvier 2017 (en anglais seulement).

comblent les lacunes dans ses connaissances qui ont mené à son inconduite; il sera un atout pour la Cour fédérale. Compte tenu du contexte plus large, une sanction autre que la révocation servira aussi à promouvoir la formation et la réhabilitation, en conformité avec les valeurs énoncées par le Conseil, en même temps qu'elle condamnera l'inconduite du juge Camp.

[7] Le critère de révocation d'un juge vise à déterminer si, en raison de sa conduite, un juge s'est placé en situation d'incompatibilité avec sa charge, à tel point que la confiance du public est suffisamment ébranlée pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.<sup>3</sup>

[8] Comme nous l'avons mentionné, les déclarations qui ont été faites et les événements qui sont survenus durant le procès ne sont pas les seuls éléments à considérer. La preuve influe sur le choix de la sanction appropriée. Les cas d'inconduite ne justifient pas tous la révocation. Lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction appropriée, la réponse d'un juge à ses erreurs est une considération importante. L'évaluation de la réponse d'un juge à ses erreurs est essentielle pour déterminer si le juge est apte à continuer d'exercer les fonctions de sa charge. Le juge Camp a présenté des excuses complètes, sans réserve et en temps opportun. Il s'est réhabilité par une formation très complète et approfondie. Selon des témoignages fiables, indépendants et probants présentés à l'enquête, cette formation a été fructueuse. Les erreurs du juge ont été expliquées, confirmant ainsi que ses déclarations étaient issues de préjugés inconscients ou de l'ignorance, et non le résultat d'une animosité (hostilité ou antipathie) envers le droit ou la plaignante. Il y a une preuve convaincante et indépendante de la bonne moralité du juge et de son aptitude à continuer de servir le public en tant que juge, et il n'y a aucune preuve contraire directe. Dans de telles circonstances, il ne suffit pas de porter un jugement fondé seulement sur les événements qui sont survenus durant ce seul procès. En tant que membres du Conseil, nous devons tenir compte de toute la preuve à propos de ce que le juge a fait pour corriger ses erreurs et combler ses lacunes sous-jacentes durant la période qui s'est ensuivie, jusqu'au moment où le Conseil a rendu sa décision au début de 2017.

[9] Même le juge Camp a reconnu volontiers que ses propos constituent de l'inconduite – qu'ils étaient indéliçats et impolis et qu'ils reflétaient parfois son ignorance de la manière dont les survivantes de traumatismes et/ou d'actes de violence sexuelle

---

<sup>3</sup> Le critère *Marshall*, tel qu'il a été énoncé par le comité d'enquête du Conseil dans l'affaire *Hart, Jones et MacDonald* (août 1990) : « La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge? »

réagissent à de tels événements. Les propos du juge devraient être condamnés. Ils ne sont pas défendables et ils ne sont aucunement défendus dans les présents motifs.

[10] Les excuses du juge Camp ont été faites selon ce qu'on attendrait d'un juge qui reconnaît un défaut personnel inconnu et qui arrive graduellement à comprendre la nature de sa faiblesse. Ses excuses ont été présentées sans tarder, de façon répétée et avec sincérité.

[11] Le juge Camp a pris l'engagement de se former et de se perfectionner. La preuve non contredite montre qu'il a agi rapidement pour accomplir ces deux choses. Durant le procès criminel, le juge Camp s'est révélé comme étant alors à l'arrière-garde de l'évolution normative et aveugle au contexte social des garanties juridiques importantes destinées à protéger les plaignantes dans des affaires d'agression sexuelle. La preuve montre que le juge s'est toutefois comporté de façon éthique tout au long du procès. Le juge a commis des erreurs dans l'exercice de son rôle judiciaire; en plus d'exprimer des remords et de s'excuser, il a fait preuve d'un engagement à corriger le problème sous-jacent par la formation et le perfectionnement.

[12] Il est dans l'intérêt public, dont l'indépendance judiciaire est un élément constitutif, que le critère de révocation d'un juge soit élevé. Pour cette raison, la révocation est rarement employée comme sanction en cas d'inconduite judiciaire. D'autres sanctions sont possibles et ont été envisagées dans la présente affaire. Dans ce cas-ci, les principes de l'indépendance judiciaire, de la réhabilitation, de la confiance du public et de la proportionnalité entrent tous en jeu. C'est dans ce contexte plus large, et non pas en considérant uniquement les déclarations du juge, que le Conseil doit décider comment caractériser les erreurs commises par le juge. Le Conseil doit déterminer si une recommandation de révocation servira les intérêts que le Conseil a pour mandat de protéger ou si elle y fera obstacle.

[13] La preuve au dossier est considérable et complète et elle a été soumise à l'examen du comité d'enquête. Cette preuve provenait du juge Camp lui-même et, ce qui est plus important, de trois éducatrices et conseillères hautement respectées et spécialisées qui ont beaucoup travaillé avec le juge. L'honorable juge Deborah McCawley, le professeur Brenda Cossman et le Dr Lori Haskell, une psychologue clinicienne, sont toutes arrivées à la conclusion sans équivoque que le juge Camp était réhabilitable et qu'il a été réhabilité; qu'il a été suffisamment formé et sensibilisé, notamment par une formation sur le contexte social; et qu'il possède maintenant les connaissances, la capacité et les antécédents nécessaires pour continuer de très bien exercer ses fonctions judiciaires et de bien faire son travail. Tous ces témoins experts, qui ont travaillé de près avec le juge

Camp, ont conclu qu'il était « *tout à fait disposé* » à apprendre; qu'il était très sérieux et plein de remords; qu'il a reconnu les lacunes dans ses connaissances; qu'il a compris les raisons pour lesquelles le droit a évolué; qu'il était très motivé; et qu'il était apte à être formé. Tous ces témoignages indépendants ont été sondés en contre-interrogatoire et demeurent non contredits. Il n'y a eu aucune autre preuve.

[14] Le comité d'enquête a recommandé la révocation. La recommandation d'un comité d'enquête est généralement considérée comme étant influente et ayant beaucoup de poids lors des délibérations ultérieures du Conseil. Cependant, le Conseil doit rendre sa propre décision. Dans la présente affaire, le Conseil doit faire une évaluation indépendante de plus grande ampleur, parce que les membres du comité d'enquête n'ont pas eu à tirer des conclusions de fait, mais plutôt, dans l'ensemble, à prendre des décisions en s'en remettant à leur jugement personnel. Dans ce cas-ci, nous sommes d'avis qu'il y a raison de s'écarter du raisonnement du comité d'enquête. Avec respect, le comité d'enquête s'est fondé sur une fausse prémisse quant à la présence d'animosité, et ensuite, contrairement à la preuve, il a refusé de conclure à la réhabilitation. Le comité d'enquête a tiré une conclusion fondamentale voulant que les déclarations du juge étaient issues de préjugés conscients et motivées par l'animosité envers le droit et la plaignante, ou bien il a conclu que l'absence d'animosité était sans importance. Le juge Camp a fait valoir la conclusion contraire, c'est-à-dire que ses préjugés étaient inconscients. À notre avis, cette conclusion est plus conforme à la preuve présentée à l'audience du comité d'enquête. La conclusion du comité d'enquête, selon laquelle le juge a manqué de respect ou a manifesté de l'aversion envers les valeurs que le droit vise à protéger, n'est pas étayée par le dossier. Il est essentiel de tirer la conclusion plus favorable, car des préjugés inconscients sont moins condamnables et plus facilement remédiables. Une conclusion voulant que les propos du juge Camp étaient motivés par un manque de compréhension, et non par un désir de dénigrer le droit, la plaignante ou les victimes d'agression sexuelle en tant que groupe, a beaucoup d'importance et constitue en fait un point de départ crucial. Une telle conclusion est le fondement d'une évaluation de la gravité de l'inconduite et de la décision finale à savoir si la révocation est nécessaire et appropriée.

[15] Le comité d'enquête a examiné la preuve de réhabilitation et il a dit être impressionné par celle-ci. Néanmoins, il a ensuite fait une inférence négative et a conclu que le juge Camp n'était pas réhabilité, en se fondant principalement sur le fait que le juge a employé l'adjectif « *fragile* » pour décrire la personnalité de la plaignante, ainsi que les termes « *vieux jeu et dépassés* », au lieu de « *empreints de sexisme et de préjugés fondés sur le sexe* », pour qualifier ses idées. Avec respect, nous sommes d'avis que la conclusion du comité d'enquête voulant que le juge Camp ne soit pas réhabilité a peu de

fondement, étant donné la preuve contraire considérable, non contredite et indépendante. Compte tenu de la preuve, il serait juste de conclure que le juge Camp est réhabilité.

[16] Le comité d'enquête a aussi considéré la question ultime de savoir si la révocation est nécessaire dans le contexte sociétal plus large. Vers la fin de l'énoncé de ses motifs de décision, le comité d'enquête a accepté les arguments de l'avocate qui présente, qui a fait valoir que « *l'enquête ne porte pas réellement sur le juge Camp, mais plutôt sur l'intégrité d'un système fondamental pour la primauté du droit et la démocratie* ». Le dossier montre que le comité d'enquête était très préoccupé par le besoin d'éviter le risque qu'un juge ait des préjugés de nos jours. L'avocate qui présente a soulevé auprès du comité des préoccupations concernant les retombées de la controverse de l'école dentaire Dalhousie, du procès de Jian Ghomeshi, des accusations portées contre Bill Cosby, « et d'autres incidents ayant retenu l'attention du public ». Bien qu'ils soient problématiques en soi, ces événements ne devraient avoir aucun rapport avec le processus d'examen de la conduite du juge Camp. Il semble que l'intérêt que la présente affaire a suscité chez le public ait été un facteur déterminant pour le comité d'enquête.

[17] Dans sa décision, la majorité du Conseil a suivi un raisonnement différent de celui du comité d'enquête. Elle n'a pas évalué la preuve de réhabilitation; elle a plutôt conclu que, quoi qu'il en soit, les déclarations faites durant le procès sont telles que la révocation est nécessaire. Dans sa décision, la majorité du Conseil (au par. 42) a soutenu que, même si elle convenait que le juge est pleinement réhabilité, « *... les efforts du juge pour se réhabiliter doivent céder le pas à une conclusion qui vise plus résolument à rétablir la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.* » Cela signifie qu'aucun effort de réhabilitation ni aucun degré d'accomplissement en ce sens n'influencerait le résultat.

[18] Il est remarquable que le comité d'enquête et la majorité du Conseil soient parvenus à leur conclusion finale pour des motifs très différents. Le comité d'enquête a considéré la preuve de réhabilitation et de formation, mettant ainsi sa décision en balance, mais il a ensuite conclu que le juge n'avait pas réellement compris. D'autre part, la majorité du Conseil a essentiellement écarté la preuve de réhabilitation et la preuve de bonne moralité et a déclaré que celles-ci ne pouvaient influencer sur l'issue de l'affaire. Elle a conclu que la réhabilitation n'était pas possible et qu'une recommandation de révocation était la seule sanction possible, parce que le juge a dérogé aux normes élevées de conduite et que son comportement durant le procès a gravement ébranlé la confiance du public envers la magistrature. La majorité du Conseil a conclu que les propos les plus extrêmes que le juge a tenus durant le procès ont été répétés dans ses motifs de décision, et qu'il s'ensuit que la confiance d'une personne raisonnable dans la capacité du juge

d'exercer les fonctions de sa charge s'en trouve gravement ébranlée. En partant d'une telle prémisse, l'issue de l'affaire était un fait accompli.

[19] À notre avis, la décision concernant la révocation devrait être prise en fonction de la manière dont le juge se présente devant le Conseil en 2017, compte tenu de tous les éléments suivants : 1) l'inconduite; 2) la réhabilitation; 3) la confiance du public. En d'autres mots, la décision devrait tenir compte des excuses du juge Camp, de ses explications, de sa réhabilitation, de sa formation et de ses antécédents, et elle ne devrait pas être fondée uniquement sur son inconduite durant le procès.

[20] Nous croyons qu'une recommandation de révocation évalue mal le sens de la justice du public. Le public mérite une réponse à l'inconduite du juge Camp. Cette réponse devrait être proportionnée et juste envers toutes les personnes concernées – y compris la plaignante, le public et le juge Camp. Le public sait que le juge Camp, au moment où il a tenu les propos contestés, était un juge de la cour provinciale qui, pour diverses raisons, n'avait pas assez d'expérience ni de formation en matière de procès pour agression sexuelle. Il est maintenant un juge de la Cour fédérale qui s'est engagé à suivre d'importantes activités d'éducation et de formation et qui a accompli ces activités avec succès. Le public sait que les erreurs du juge s'expliquent par son ignorance du droit en matière d'agression sexuelle et non par de l'animosité, et que le juge a pris des mesures vigoureuses pour combler ses lacunes. Le public sait que la preuve présentée au comité d'enquête montre que le juge Camp a par ailleurs une excellente réputation et qu'il a accompli beaucoup sur le plan personnel. La confiance du public envers le fonctionnement du Conseil canadien de la magistrature et le système judiciaire en général n'est pas rehaussée si elle est perçue comme étant trop influencée par un débat public qui affaiblit les principes importants sur lesquels les décideurs doivent se fonder, notamment le besoin pour le public de savoir que les décideurs ne sont pas influencés par les attitudes courantes, lorsque la justice l'exige.

[21] La Cour suprême du Canada a exprimé son avis à ce sujet.<sup>4</sup> Il est évidemment difficile pour le Conseil de trouver un juste équilibre, surtout à notre époque d'accès constant aux nouvelles et de publication instantanée par la voie des médias sociaux. Investi de la responsabilité de l'examen de la conduite des juges, le Conseil doit prendre soin de jouer un rôle de chef de file efficace, tout en demeurant suffisamment réceptif aux réactions variables et plus ou moins informées du public.

---

<sup>4</sup> *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, au par. 80, où la Cour décrit un membre raisonnable du public, dont il est question dans notre analyse, comme étant : « ... une personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Mais cette personne n'est pas un juriste ... ».

[22] Le Conseil a pour rôle de protéger l'intérêt public, y compris l'indépendance judiciaire, qui est le fondement de l'impartialité judiciaire et une garantie constitutionnelle dont jouissent tous les Canadiens et Canadiennes. Par conséquent, un juge ne doit être révoqué que si cela est nécessaire. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la révocation du juge Camp pourrait être perçue comme une reconnaissance des problèmes systémiques qui existent dans l'ensemble de la magistrature. Cependant, avec respect, la révocation du juge Camp n'est pas la sanction préférable. Traditionnellement, le premier choix du Conseil a été d'imposer une mesure corrective. Dans ce cas-ci, il a été démontré que la formation a été fructueuse et qu'elle constitue une amélioration suffisante. Devant la preuve considérable et convaincante de réhabilitation, la révocation réduirait à rien la valeur de la réhabilitation et du remords. À long terme, il serait plus utile de condamner et de réprimander le juge pour ses erreurs et son inconduite et de reconnaître sa formation et sa réhabilitation, plutôt que de le révoquer. Le fait de se concentrer exclusivement sur l'inconduite du juge, et de ne tenir aucun compte de la valeur de la réhabilitation, du remords et des efforts sincères pour apprendre, va à l'encontre du sens public de l'équité et de la proportionnalité.

[23] Les Canadiens et Canadiennes ont de la chance de vivre dans une démocratie libérale. Notre société est marquée par la générosité et, de ce fait, elle est dotée d'un système de justice influencé par l'application des principes de justice réparatrice. La révocation du juge Camp semble être sévère et contraire à ces principes.

[24] Juste après la publication du rapport du comité d'enquête et la recommandation de révocation, le professeur Brenda Cossman, un témoin à l'enquête qui enseigne le droit et dirige un programme d'études sur la diversité sexuelle à l'Université de Toronto, a écrit une lettre d'opinion pénétrante, en regard de l'éditorial dans un quotidien national<sup>5</sup>, qui résume bien son témoignage devant le comité d'enquête. Le professeur Cossman n'a nullement exonéré le juge de blâme, et elle a débuté sa lettre en disant qu'elle était d'abord réticente à participer à sa réhabilitation. Elle savait que son intervention ne serait pas une décision populaire parmi ses collègues féministes, [TRADUCTION] « *mais la popularité n'entre pas en jeu lorsque je prends des décisions.* » Elle a expliqué son expérience. Elle a trouvé que le juge s'est montré sincèrement contrit, qu'il avait l'esprit ouvert et qu'il désirait vivement apprendre. À la suite de son expérience favorable, elle s'inquiète maintenant que nous sommes prompts à punir et que nous préférons la punition à la formation : [TRADUCTION] « *Parce que je crois au pouvoir de l'éducation, je suis plutôt sceptique quant au pouvoir de la punition. L'histoire montre que l'éducation a plus*

---

<sup>5</sup> Paru dans le *Globe and Mail*, 1<sup>er</sup> décembre 2016.



*de succès que la punition.* » Le professeur Cossman s'inquiète de l'impulsion à punir, devant la montée récente d'une vive réaction contre tout groupe qui revendique l'égalité, et elle s'inquiète que nous rejetions la possibilité de l'éducation et que nous punissions ceux qui ont des remords sincères. Elle s'interroge à propos du précédent que cela pourrait créer : [TRADUCTION] « *Allons-nous renvoyer tous les juges qui ont tenu des propos sexistes au cours d'un procès? Ou allons-nous tenter de les éduquer? De préférence avant les procès pour agression sexuelle, mais qu'advient-il après?* » Le professeur Cossman n'a pas écarté la possibilité que certains juges ne puissent être réhabilités, mais elle a terminé sa lettre en disant qu'elle n'est pas convaincue que le juge Camp soit un de ceux-là : [TRADUCTION] « *Mais c'est parce que ma réaction initiale n'est pas de punir. C'est d'éduquer.* » Avec respect, nous sommes d'avis que si le Conseil adopte ce thème, cela servirait mieux l'intérêt public à long terme.

*Signé par :*

L'honorable David Smith

L'honorable D. Jenkins

L'honorable E. Rossiter

L'honorable L. O'Neil

Le 8 mars 2017